

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 33592

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 20

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 18, substituer aux mots :

« la limite prévue »

les mots :

« les conditions prévues ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que pour les exploitants agricoles, à l'instar des travailleurs indépendants, la part de la cotisation prise en compte pour la comptabilisation des droits est celle calculée dans la limite de 3 PASS y compris lorsque la dite cotisation fait l'objet d'une exonération prise en charge ou compensée.